

QUELQUES ASPECTS DE L'INTERPRETATION DE PRINCIPE  
CONSTITUTIONNEL D'ETAT DE DROIT DANS LA JURISPRUDENCE  
CONSTITUTIONNELLE LITUANIENNE

Prof. Egidijus Jarašiūnas

*Mykolo Romerio universiteto Teisės fakulteto Konstitucinės teisės katedra  
Ateities g. 20, LT-08303  
Telefonas 271 45 46  
Elektroninis paštas ktk@mruni.lt*

Pateikta 2006 m. kovo 24 d., parengta spausdinti 2006 m. birželio 9 d.

**Résumé.** Dans cet article l'auteur présente son point de vue sur l'interprétation constitutionnelle du principe de l'État de droit en Lituanie. C'est la Cour constitutionnelle de la République de Lituanie qui dévoile le sens et la portée du texte constitutionnel, explique le contenu des diverses normes et principes constitutionnels. Grâce au fonctionnement de la justice constitutionnelle, la constitution moderne devient la constitution jurisprudentielle. La Cour constitutionnelle a accumulé une jurisprudence assez riche sur la question d'interprétation du principe de l'État de droit. La Cour constitutionnelle a souligné plusieurs fois que le principe constitutionnel d'État de droit est un principe universel sur lequel reposent la totalité du système juridique lituanien et la Constitution elle-même. Selon la doctrine développée par la Cour constitutionnelle le principe d'État de droit constitue une ligne directrice pour interpréter la Constitution. En même temps ce principe est considéré dans la jurisprudence une norme de référence concrète, dont la violation pour la Cour constitutionnelle est une raison suffisante pour constater que la disposition contrôlée de l'acte juridique est inconstitutionnelle. La Cour constitutionnelle a constaté que le principe d'État de droit est un principe constitutionnel dont découle une multitude de règles et de principes. Plusieurs d'entre eux semblent être considérés comme étant très importants pour le système constitutionnel: la suprématie de la Constitution, l'égalité de chacun devant la loi, les tribunaux et les autres institutions de l'État ou leurs fonctionnaires, respect des droits de l'homme, l'indépendance des juridictions, la non-rétroactivité des lois, la protection des attentes légitimes, de la certitude et de la sécurité juridiques.

**Les notions principales:** la Constitution, la Cour constitutionnelle, le principe de l'État de droit, l'interprétation constitutionnelle.

## 1. REMARQUES PRELIMINAIRES

Le présent article n'a pas la prétention d'être exhaustif, ni même d'aborder tous les problèmes de l'interprétation constitutionnelle du principe de l'État de droit en Lituanie. On s'efforcera seulement d'analyser quelques-uns des aspects les plus importants.

La mise en place des institutions de justice constitutionnelle chargées de contrôler la constitutionnalité des lois et des autres actes juridiques est un des éléments les plus importants de la création des nouveaux systèmes constitutionnels des pays de l'Europe centrale et orientale. En Lituanie, la Cour constitutionnelle a été prévue par la Constitution de 1992. Son but est de garantir la suprématie de la Constitution dans l'ordre juridique. Sur la saisine de certains sujets déterminés par la

Constitution, la Cour constitutionnelle décide si les lois et les autres actes du Seimas (parlement) ne sont pas contraires à la Constitution et si les actes du Président de la République et du Gouvernement ne sont pas contraires à la Constitution et aux lois. L'article 105.3 de la Constitution prévoit certains cas où la Cour peut donner un avis. Une loi (ou certaines de ses dispositions) tant autre acte juridique (ou certaines de ses dispositions) ne peuvent être mis en application à partir de jour où a été publiée officiellement la décision de la Cour constitutionnelle disant que cet acte (ou les dispositions concernées) est contraire à la Constitution.

La Constitution de la République de Lituanie confie à la Cour constitutionnelle la mission de protéger la suprématie de la Constitution dans le système juridique national. Il convient de noter que dès les premiers

arrêts, la Cour constitutionnelle est devenue un vrai garant du système constitutionnel. «La justice constitutionnelle est devenue la réalité de la vie juridique et politique de notre pays» [1, p. 3].

L'objectif premier de la justice constitutionnelle consiste au contrôle de la constitutionnalité des lois ou des autres actes juridiques, mais cette fonction peut être exercée par la Cour constitutionnelle seulement après l'interprétation des normes et principes constitutionnels. Il est impossible de contrôler la constitutionnalité des lois et des autres actes juridiques sans normes de référence. C'est pourquoi la Cour doit activement exercer son travail d'interprétation du texte constitutionnel. La Cour constitutionnelle a constaté que selon la Constitution, c'est la Cour constitutionnelle qui est l'interprète officiel de la Constitution (les arrêts du 30 mai 2003, du 29 octobre 2003, du 13 mai 2004, du 1 juillet 2004 et du 13 décembre 2004).

C'est la Cour constitutionnelle qui dévoile le sens et la portée du texte constitutionnel, explique le contenu des diverses normes et principes constitutionnels. Grâce au fonctionnement de la justice constitutionnelle, la constitution moderne devient la constitution jurisprudentielle. On analyse la constitution comme une conjonction inséparable du texte constitutionnel et de la jurisprudence constitutionnelle, qui explique ce texte. On souligne que «<...>la doctrine constitutionnelle est une partie essentielle de la constitution «vivante», évoluée» [2, p.196].

L'analyse de la jurisprudence constitutionnelle montre comment, pendant treize ans d'activité, la Cour constitutionnelle lituanienne a eu souvent recours aux principes constitutionnels, surtout au principe de l'État de droit. Selon la doctrine développée par la Cour, l'inconstitutionnalité de norme contrôlée de la loi ou de tout autre acte juridique peut découler non seulement de la violation de normes constitutionnelles mais aussi de violation de principes constitutionnels.

La Constitution n'est pas un texte juridique ordinaire. La portée normative d'une interprétation constitutionnelle est particulièrement élevée. La constitution comporte des normes et des principes très généraux; souvent on parle du caractère philosophique ou moral des dispositions constitutionnelles.

La plus grande charge normative tombe sur les principes constitutionnels qui donnent naissance au réseau des constructions normatives juridiques. L'importance normative du principe constitutionnel a été découverte graduellement par la jurisprudence constitutionnelle. Dans les premiers arrêts de la Cour constitutionnelle, les principes constitutionnels servaient seulement comme une catégorie juridique secondaire, aidant à mieux comprendre le contenu des dispositions concrètes du texte constitutionnel. Mais dans les arrêts du 6 décembre 2000 et du 2 octobre 2001 [3], le principe constitutionnel de l'État de droit est devenu la «mesure» directe et unique de constitutionnalité de l'acte juridique contrôlé. La Cour constitutionnelle, dans l'arrêt du 6 décembre 2000, a reconnu que certaines dispositions de la Loi sur l'administration des impôts sont

contraires aux principes de l'État de droit et de justice. Dans l'arrêt du 2 octobre 2001, la Cour constitutionnelle a constaté que l'article 269.3 du Code des délits administratifs était lui aussi contraire au principe constitutionnel de l'État de droit.

Dans les écrits juridiques lituaniens, il est discuté de la question du degré de pouvoir discrétionnaire de la Cour constitutionnelle dans son travail de l'interprétation constitutionnelle [4, p. 10-47]. On observe que l'interprétation des principes constitutionnels accorde la plus large marge de liberté à l'interprète.

J'ai déjà mentionné que, durant la période de ses treize années d'activité, la Cour constitutionnelle a accumulé une jurisprudence assez riche sur la question d'interprétation des divers principes constitutionnels, surtout de l'État de droit. Il serait intéressant d'attirer l'attention sur le développement de la doctrine du principe de l'État de droit dans la jurisprudence constitutionnelle lituanienne.

## 2. LA DOCTRINE SCIENTIFIQUE

Les valeurs propres à la société civile, les qualités de l'État de droit et démocratique ont été formées depuis des siècles; cependant elles sont devenues les régulateurs par système de la vie sociale notamment depuis les dernières décennies du millénaire précédent [5, p.23]. Actuellement, l'établissement de l'État de droit et de la société civile est sans doute devenu un idéal universel. L'idée de l'État de droit se fonde sur la nécessité d'harmonie et justice dans la société. Dans la littérature juridique on définit l'État de droit comme un système institutionnel dans lequel la puissance publique est soumise au droit.

On souligne, tout d'abord, que ce principe signifie que les institutions des pouvoirs publics sont limitées dans leurs activités par les règles du droit, que ce droit établit la priorité des droits fondamentaux de l'homme et leur garantie effective, et enfin que l'organisation étatique se repose sur le principe de séparation des pouvoirs. L'État est subordonné au droit. Cette subordination doit garantir la protection des droits de l'homme. Cette idée est exprimée par le concept de l'État de droit.

La limitation du pouvoir par le droit est un élément caractéristique essentiel de l'État de droit. Ce principe suppose l'existence d'un système constitutionnel des institutions étatiques, des procédures et des garanties de procédure. Ce principe doit être incarner dans les normes de droit matériel, de manière à ce que les droits de l'homme deviennent une valeur supérieure.

On souligne le lien entre l'État de droit et la démocratie moderne. La démocratie est une des garanties de la primauté du droit comme la valeur suprême et, en même temps, comme le moyen d'atteindre cette valeur suprême. La protection du principe de l'Etat de droit est la protection du système démocratique. Le principe de l'État de droit est considéré comme un critère de la démocratie constitutionnelle.

Il y a deux traditions de l'État de droit. La première est la tradition de *Rechtsstaat* d'origine allemande, la

deuxième est la tradition *rule of law* d'origine anglaise. La différence essentielle entre ces deux traditions est telle que l'État de droit de type *Rechtsstaat* interdit au législateur de porter atteinte au droit, mais reconnaît son pouvoir pour le modifier, et que l'État de droit de type *rule of law* suppose l'existence des impératifs supérieurs que le législateur ne peut abroger [6, p.xxiii]. Autrement dit, *Rechtsstaat* est le minimum du *rule of law*. Dans la doctrine constitutionnelle lituanienne nous voyons la conjonction de ces deux traditions. «Le principe de l'État de droit est caractérisé comme le principe de règne de droit; ces deux concepts sont presque synonymes» [7, p.63].

Les traditions mentionnées donnent naissance aux conceptions de l'État de droit formel et matériel. Dans l'État de droit formel l'État est limité par le droit qu'il crée lui-même, toutes les activités de l'État sont réglées par le droit, les relations entre les institutions étatiques et l'individu sont réglementées par ce droit. Dans l'État de droit matériel l'État n'est pas seulement limité par le droit qu'il crée, mais aussi par les droits de l'Homme comme valeur suprême. L'État de droit contemporain est en même temps l'État de droit formel et l'État de droit matériel.

Le plus souvent, on souligne que le concept d'État de droit suppose l'existence de trois éléments obligatoires:

- la reconnaissance et la garantie effective des droits fondamentaux;
- la stricte subordination des pouvoirs publics aux règles de droit;
- la séparation des pouvoirs dans l'État et l'existence d'un contrôle réciproque entre ceux-ci.

Parfois on affirme que l'État de droit est un État social, c'est-à-dire un État dans lequel on retrouve des conditions économiques, sociales et culturelles pour le développement de l'individu, que seul un tel État est capable de garantir le bien-être social. Selon E. Kūris, un tel raisonnement est un malentendu qui ne signifie qu'une seule chose: seulement un État riche pourrait être considéré comme État de droit.

### 3. LE PRINCIPE DE L'ÉTAT DE DROIT ET LE TEXTE CONSTITUTIONNEL

Le préambule de la Constitution de la République de Lituanie proclame l'aspiration du peuple lituanien à une société civile, ouverte, juste et harmonieuse et à un État de droit. La Cour constitutionnelle lituanienne dans son arrêt [8] du 13 décembre 2004, synthétisant sa propre doctrine, a souligné que les divers aspects du contenu du principe de l'État de droit se reflètent dans diverses dispositions du texte constitutionnel; telles que l'État lituanien est par exemple une république indépendante et démocratique (art.1), que l'étendue des pouvoirs étatiques est limitée par la Constitution, que les institutions du pouvoir étatique servent le peuple (art.5.2 et 3.), que la constitution est un acte intégral et directement applicable (art.6.1), que toute loi ou tout acte

contraire à la constitution est nul et que seules les lois promulguées sont valides (art.7.1et2), que les droits et libertés de l'individu existent de naissance (art.18), que le droit de l'individu est protégé par la loi (art.19), que la liberté individuelle est inviolable (art.20), que la dignité humaine est protégée par la loi etc. Les dispositions constitutionnelles proclamant la liberté de penser, de conscience, l'égalité des individus devant la loi, les tribunaux, la protection de la propriété expriment également différents aspects de ce principe.

### 4. LA NECESSITE DE L'INTERPRETATION

Le syntagme «État de droit», sans l'interprétation constitutionnelle, resterait seulement un slogan sans contenu concret. Cette notion d'État de droit se doit donc d'être précisée afin d'assurer aux citoyens un maximum de droits garantis par les pouvoirs publics. C'est la Cour constitutionnelle qui doit dans ses décisions exprimer les exigences de ce principe.

La Cour constitutionnelle dans son arrêt [9] du 11 juillet 2002, a constaté que les valeurs et les aspirations consacrées dans la Constitution sont exprimées dans des normes et principes. Le peuple lituanien, en adoptant le texte constitutionnel, a déclaré sa volonté de protéger ses valeurs et aspirations. La Cour constitutionnelle a déclaré maintes fois que toutes les dispositions constitutionnelles sont étroitement liées et composent le système juridique cohérent, en harmonie et uni, qu'entre les valeurs constitutionnelles il existe un équilibre et qu'il est impossible d'interpréter des dispositions du texte constitutionnel d'une manière déformerait ou nierait le contenu des autres dispositions constitutionnelles, parce que telle interprétation déformerait le sens du système constitutionnel, et violerait l'équilibre entre les valeurs constitutionnelles.

La Cour constitutionnelle a souligné plusieurs fois que la meilleure méthode pour interpréter la Constitution est de prendre en compte à la lettre du texte constitutionnel, mais aussi comprendre l'esprit de celui-ci. Selon la Cour il est impossible d'interpréter une disposition concrète du texte constitutionnel en déformant ou en niant les principes constitutionnels. De cette manière on déformerait les aspirations et les valeurs consacrées dans le texte constitutionnel. La Nation qui est fondatrice de l'État lituanien a obligé toute institution étatique à protéger ces valeurs et aspirations.

Aussi, pour la Cour constitutionnelle, le principe d'État de droit est un principe constitutionnel dont découle une multitude de règles et principes. Plusieurs d'entre eux semblent être considérés comme étant les piliers de tout système démocratique moderne: la suprématie de la Constitution, l'égalité de chacun devant la loi les tribunaux, les autres institutions de l'État ou leurs fonctionnaires, le respect des droits de l'Homme, l'indépendance des juridictions, la non-rétroactivité des lois, la protection des attentes légitimes, de la certitude et de la sécurité juridiques etc.

## **5. APERÇU DE LA JURISPRUDENCE CONSTITUTIONNELLE BASEE SUR LE PRINCIPE CONSTITUTIONNEL DE L'ÉTAT DE DROIT**

L'État de droit a été mentionné pour la première fois dans l'arrêt du 13 décembre 1993 concernant de constitutionnalité des dispositions du Code pénal. La Cour constitutionnelle a souligné que le désir du peuple lituanien à une société civile, ouverte, juste et harmonieuse et à un État de droit se trouve parmi les aspirations inscrites dans le Préambule de la Constitution. De point de vue du droit pénal cela signifie que l'on désire créer une société qui serait en sécurité contre les infractions pénales.

Dans l'arrêt du 27 juin 1994 la Cour constitutionnelle a constaté que dans l'État démocratique de droit le pouvoir appartient au peuple. Dans un autre arrêt du 17 juin 1997 relatif à la constitutionnalité de l'acte réglementaire le raisonnement a été basé sur le principe de suprématie de Constitution dans le système juridique national comme exigence essentielle de l'État de droit démocratique.

C'était un début modeste. Dans les arrêts suivants du 10 janvier 1998, du 9 octobre 1998, du 9 décembre 1998 la Cour a seulement expliqué quelques aspects de ce principe.

Dans l'arrêt du 11 mai 1999 nous voyons le développement considérable de la doctrine constitutionnelle du principe d'État de droit. La Cour a dévoilé le rôle de ce principe dans le système juridique. Les pouvoirs publics doivent suivre ce principe dans leurs activités, l'un des traits de ce principe est la protection des droits et des libertés humaines. Le principe de l'État de droit est évoqué dans les arrêts du 7 janvier 2000, du 23 février 2000, du 8 mai 2000, du 18 octobre 2000, 6 décembre 2000, 11 janvier 2001, du 6 décembre 2000, du 11 janvier 2001, du 25 janvier 2001, du 12 juillet 2001, du 2 octobre 2001, du 29 novembre 2001, du 18 décembre 2001, du 14 janvier 2002, du 11 juillet 2002, du 19 septembre 2002, du 23 octobre 2002, du 25 novembre 2002, du 4 mars 2003, du 17 mars 2003, du 4 juillet 2003, du 17 novembre 2003, du 3 décembre 2003 et du 26 janvier 2004. Nous pouvons considérer ces décisions comme des pas progressifs dans l'évolution du contenu normatif du principe de l'État de droit. Cette jurisprudence montre que ce principe, selon la Cour constitutionnelle renferme plusieurs règles et principes constitutionnels et que la Cour dans son travail de contrôle devait se référer aux différents aspects du principe de l'État de droit.

Une nouvelle étape du développement de la doctrine d'État de droit dans la jurisprudence constitutionnelle lituanienne a été marquée par l'arrêt mentionné du 13 décembre 2004. Dans cet arrêt la Cour a tenté de donner une conception plus complète de l'État de droit. Dans les arrêts récents la Cour constitutionnelle suit cette conception et accentue les aspects nécessaires pour la comparaison avec la norme contrôlée. L'interprétation du principe d'État de droit et son appli-

cation témoignent de même que la Constitution est toujours en développement, qu'elle est un «phénomène dynamique» 10, p.168].

## **6. LE PRINCIPE CONSTITUTIONNEL DE L'ÉTAT DE DROIT COMME UN PRINCIPE UNIVERSEL ET COMME UNE NORME DE REFERENCE CONCRETE**

La Cour constitutionnelle dans l'arrêt du 25 novembre 2002 a souligné que le principe constitutionnel d'État de droit est un principe universel sur lequel reposent la totalité du système juridique lituanien et la Constitution elle-même.

Le contenu du principe d'État de droit est énoncé dans diverses dispositions de la Constitution et doit être interprété sans être dissocié de la recherche d'une société civile ouverte, juste et harmonieuse qui est proclamée dans le Préambule à la Constitution. Conjointement avec d'autres règles, le principe de l'État de droit, qui est consacré par la Constitution, implique aussi que les droits et libertés individuels doivent être garantis, que toutes les institutions exerçant l'autorité de l'État et les autres institutions de ce dernier doivent agir conformément à la loi, que la Constitution est l'instrument juridique suprême et que tous les actes législatifs doivent être conformes à la Constitution. Le principe de l'État de droit est inséparable de la protection des attentes légitimes, et de la certitude et de la sécurité juridiques. Selon la Cour la protection des attentes légitimes, de la certitude et la sécurité juridiques n'étaient pas assurées, la confiance dans l'État et dans la loi ne le serait pas non plus.

Selon la doctrine développée par la Cour constitutionnelle le principe d'État de droit constitue une ligne directrice pour interpréter la Constitution. On peut concevoir les dispositions constitutionnelles seulement dans le contexte de ce principe.

En même temps ce principe est une norme de référence concrète, dont la violation pour la Cour constitutionnelle est une raison suffisante pour constater que les dispositions contrôlées de la loi ou d'autre acte juridique sont inconstitutionnelles. J'ai déjà mentionné les arrêts du 6 décembre 2000 et 2 octobre 2001 qui explique comment le principe constitutionnel de l'État de droit est devenu la «mesure» directe et unique du contrôle de constitutionnalité de l'acte juridique.

## **7. L'ESSENCE DU PRINCIPE DE L'ÉTAT DE DROIT**

Selon la doctrine de la Cour constitutionnelle, le règne du droit est l'essence du principe de l'État de droit. L'impératif du règne de droit signifie que la liberté des pouvoirs est limitée par le droit, que tous les sujets des relations juridiques doivent obéir aux leurs exigences.

La Cour constitutionnelle, dans l'arrêt du 6 décembre 2000, a constaté qu'il doit être respecté à la fois dans le processus législatif et dans le cadre de l'appli-

tion des lois. Toutes les institutions de l'État doivent agir en n'ayant que le droit comme fondement et comme objectif; les droits de l'Homme et les libertés doivent être garantis et la justice naturelle respectée. Tous les actes juridiques et toutes les décisions des pouvoirs publics doivent être en conformité avec la Constitution (arrêt du 13 décembre 2004). Ce principe sert comme critère d'évaluation de toutes les actions des pouvoirs publics.

Le principe d'État de droit est un principe d'une grande capacité. Il renferme un grand nombre de divers impératifs. La Cour constitutionnelle dans son arrêt du 13 décembre 2004 a constaté que le contenu du principe d'État de droit doit être dévoilé dans le contexte des diverses dispositions constitutionnelles et évaluant toutes les valeurs constitutionnelles. Le principe d'État de droit intègre toutes les normes, tous les principes constitutionnels dans un système cohérent.

## 8. LES DIFFERENTS PRINCIPES CONSTITUTIFS DE L'ÉTAT DE DROIT

L'aperçu de la jurisprudence constitutionnelle montre que le principe de l'État de droit renferme un grand nombre de règles et de principes plus spécifiques. Nous examinerons seulement quelques-uns de ces principes.

*8.1. La suprématie de la Constitution.* Une des caractéristiques des systèmes juridiques modernes est la hiérarchie des règles de droit. Les actes juridiques qui donnent naissance aux règles de droit sont ordonnés suivant une hiérarchie définie par la Constitution. Ce système hiérarchique exige la conformité de la règle inférieure à la règle supérieure.

La Constitution lituanienne stipule que «toute loi ou tout acte contraire à la Constitution est nul»(art.7.1). Ce principe constitutionnel fondamental définit la suprématie de la Constitution dans la hiérarchie des normes juridiques.

La Cour constitutionnelle lituanienne a souligné maintes fois que la Constitution est la norme suprême, l'acte suprême dans le système juridique. La Constitution est définie comme la loi fondamentale dotée du pouvoir juridique suprême dans la hiérarchie des actes juridiques. Le respect de la hiérarchie des normes dans le système juridique implique que tous les sujets de droits (institutions étatiques ou personnes morales et physiques) se doivent de respecter le droit suprême que représente la Constitution.. Le principe de la suprématie de la Constitution est un impératif essentiel de l'État de droit.

Dans son arrêt du 24 décembre 2002, la Cour constitutionnelle de la République de Lituanie a révélé le contenu de ce principe en soulignant que «le principe de la suprématie de la Constitution signifie que dans la hiérarchie des actes juridiques la Constitution occupe une place exceptionnelle, supérieure, qu'aucun acte juridique ne peut être contraire à la Constitution, que personne ne peut violer la Constitution, que le système constitutionnel doit être défendu, que la Constitution elle-même définit le mécanisme désigné d'établir si les

dispositions des actes juridiques sont conformes à la Constitution. Dans ce sens le principe constitutionnel de la suprématie de la Constitution est lié indissociablement au principe constitutionnel de l'État de droit, qui est le principe universel, le fondement de tout le système juridique de la Lituanie et de la Constitution. La violation du principe de la suprématie de la constitution signifie que le principe constitutionnel de l'Etat de droit est violé aussi»[11].

En outre, la Constitution contient les dispositions fondamentales du pouvoir normatif et constitue le fondement de la législation. La Constitution établit la hiérarchie des normes juridiques. Selon la Constitution, tous les actes juridiques doivent donc être licites: les lois ne peuvent pas être contraires à la Constitution, tandis que les actes réglementaires ne peuvent être contraires ni à la Constitution ni aux lois. Les actes réglementaires, y compris les textes autres que des lois qui sont adoptés par le parlement, sont, en règle générale, destinés à permettre d'appliquer des lois. C'est pourquoi ils sont adoptés conformément à des lois en vigueur et ne doivent pas être en contradiction avec celles-ci. Ainsi, les compétences des différents organes étatiques sont précisément définies et les normes qu'ils édictent ne sont valables qu'à la condition de respecter l'ensemble des normes de droit suprême.

Selon la doctrine constitutionnelle l'État ne pourrait avoir de système juridique cohérent et efficace, si des normes juridiques ne respectaient pas les normes qui leurs sont hiérarchiquement supérieures. Les normes inconstitutionnelles vont également à l'encontre du principe universel de l'État de droit. La Cour constitutionnelle a souligné plusieurs fois que le principe de l'État de droit devait être suivi par le législateur et les autres organes étatiques édictant des actes juridiques.

*8.2. Le respect des droits de l'homme.* Le souci d'une protection efficace des droits de l'homme est une constante dans les systèmes juridiques modernes. Cette protection apparaît comme un mode de renforcement de l'État de droit. On souligne que la relation entre l'Etat de droit et les libertés semble *a priori* très simple: «l'État de droit étant celui qui respecte le droit, il ne peut que respecter les droits et libertés, garantir leur exercice»[12, p.153]. La relation entre l'État de droit et la protection des droits de l'homme est symétrique: il n'y a pas de protection des droits fondamentaux sans l'État de droit et il n'y a pas d'État de droit sans protection des droits fondamentaux. On définit l'État de droit comme celui qui respecte et garantit ces droits fondamentaux.

Conformément à la Constitution, l'État est tenu de respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales et d'assurer leur protection contre toute violation ou restriction par tous les moyens légaux, matériels ou organisationnels. Les organes étatiques et leurs fonctionnaires doivent protéger et défendre les droits de l'homme et les libertés fondamentales tout en remplissant les fonctions qui leur ont été confiées; ils ne doivent pas eux-mêmes violer ces droits et libertés.

La Cour constitutionnelle a souligné maintes fois que dans une société démocratique priorité est donnée à l'individu. C'est pourquoi toutes les questions liées aux droits fondamentaux de la personne humaine et aux libertés fondamentales sont régies par la loi. Ainsi en va-t-il des questions de la protection des droits de l'homme, de la définition de ce que recouvrent ces concepts, des garanties juridiques permettant la protection de ces droits, des possibilités de limiter ces derniers [13].

Chaque année une partie considérable de la jurisprudence de la Cour concerne la question de la protection des droits de l'homme. Cette protection des droits de l'homme est toujours considérée comme un élément inséparable du principe d'État de droit.

8.3. *La protection des attentes légitimes, de la certitude et de la sécurité juridiques.* Le principe de l'État de droit est inséparable de la protection des attentes légitimes, et de la certitude et de la sécurité juridiques. Si la protection des attentes légitimes et de la certitude et la sécurité juridiques n'étaient pas assurées, la confiance dans l'État et dans la loi ne le serait pas non plus.

La Cour constitutionnelle dans l'arrêt [14] du 17 mars 2003 a souligné que le respect des droits et intérêts légitimes des diverses sociétés commerciales, y compris ceux ayant trait à une concurrence équitable, pouvait être lié à des décisions de l'État et des institutions municipales et des demandes résultant de ces décisions.

Dans l'arrêt du 18 décembre 2001 la Cour constitutionnelle a déclaré que le principe constitutionnel de protection des attentes légitimes entraîne que, si le montant de la rémunération du travail d'une personne a été défini dans le cadre d'une loi, cette rémunération doit être versée tout au long de la période prévue. De même ce principe n'implique pas que la rémunération versée aux fonctionnaires sur les budgets de l'État et des collectivités locales ne puisse pas être réduite. Toutefois, une telle réduction ne peut intervenir que dans des cas exceptionnels et uniquement si elle est nécessaire de protéger les valeurs garanties par la Constitution. Le principe des attentes légitimes implique également que la réduction de la rémunération du travail soit conforme au principe constitutionnel de proportionnalité.

Dans l'arrêt du 24 décembre 2003 la Cour constitutionnelle a basé son contrôle de constitutionnalité de la loi portant la modification du mandat de procureur général sur l'article 118 de Constitution et le principe de l'État de droit qui implique certitude et sécurité juridiques et la protection des attentes légitimes.

Dans l'arrêt du 24 décembre 2003 la Cour constitutionnelle a examiné la loi sur les pensions versées par la sécurité sociale. La cour a constaté que la constitution prévoit l'assistance sociale, que le principe de solidarité est intimement lié au principe de l'État de droit, qui est inséparable de la protection des attentes légitimes et de la certitude et sécurité juridiques. La cour a souligné que conformément au principe de l'État de droit si une pension de vieillesse a été accordée et payée, elle doit continuer à l'être et que les organes étatiques ne peuvent pas arrêter son paiement et que son montant ne peut être réduit arbitrairement.

Le principe de sécurité juridique est un des éléments du principe de l'État de droit signifiant que l'État a pour devoir de garantir la certitude et la stabilité de la réglementation juridique. Selon ce principe l'État doit protéger les droits des sujets des relations juridiques, de même les droits légalement acquis. Il doit respecter les intérêts légitimes et les attentes légitimes (les arrêts de la Cour constitutionnelle du 3 décembre 2003 et du 13 décembre 2004).

Dans la jurisprudence constitutionnelle vous trouverez la doctrine selon laquelle l'imprécision de la règle juridique donne naissance à l'imprécision et à l'insécurité juridiques. Une règle lacunaire de même est également contraire aux principes constitutionnels mentionnés.

8.4. *La limitation des droits.* La Cour constitutionnelle dans l'arrêt du 19 septembre 2002 a rappelé que, selon la Constitution, il est permis de restreindre les droits et libertés de l'individu si les conditions ci-après sont réunies:

- les restrictions doivent être apportées par la loi,
- elles doivent être nécessaires dans une société démocratique pour protéger les droits et libertés d'autres personnes et les valeurs consacrées par la Constitution ainsi que les objectifs importants au regard de cette dernière;
- en outre, les restrictions ne doivent pas aller à l'encontre de la nature et de l'essence des droits et libertés,
- le principe constitutionnel de proportionnalité doit être respecté.

Dans l'arrêt du 24 mars 2003 la Cour constitutionnelle a examiné la constitutionnalité des dispositions du Code du travail correctionnel. L'analyse de constitutionnalité de censure de la correspondance des condamnés était basée sur la doctrine de la limitation des droits. La Cour a accentué que dans ce cas, le législateur est tenu de respecter la Constitution. En vertu de la Constitution, seule une loi énonçant les motifs d'une restriction et sa procédure d'application peut restreindre le droit des condamnés à l'inviolabilité de la correspondance et telle restriction doit être conforme à une relation raisonnable entre les moyens adoptés et l'importance de l'objectif légitime. Pour atteindre cet objectif il faut seulement appliquer des mesures suffisantes et ne pas plus limiter que nécessaire des droits de l'individu.

8.5. *L'égalité de chacun devant la loi les tribunaux, les autres institutions de l'Etat ou leurs fonctionnaires.* Le droit naturel de l'homme d'être traité sur un pied d'égalité avec autrui protège le domaine de la liberté humaine, puisqu'un être humain est libre d'agir dans la mesure où il est libre avec autrui. Ce droit fondamental de la personne est garanti par l'article 29.1 de la Constitution qui dispose: «Tous les individus sont égaux devant la loi, les tribunaux, les autres institutions de l'Etat ou leurs fonctionnaires».

L'article 29 de la Constitution affirme le principe de l'égalité de chacun devant la loi, les tribunaux, les autres institutions de l'Etat et les fonctionnaires. Ce principe doit être respecté lors de l'adoption et de l'applica-

tion des lois, ainsi que dans la réalisation de la justice. Le principe d'égalité de chacun devant la loi signifie, tout d'abord, que la loi doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse. Il exige que des faits similaires fassent l'objet d'une interprétation juridique uniforme. Chacun doit avoir la faculté de défendre ces droits devant les juridictions.

La jurisprudence de la Cour constitutionnelle a fait de ce principe d'égalité des citoyens devant la loi, l'un des corollaires du principe d'Etat de droit. Les institutions étatiques doivent respecter pour ne pas aller à l'encontre du principe d'Etat de droit et celui de l'égalité chaque individu devant la loi, les tribunaux, les autres institutions de l'Etat et les fonctionnaires.

Dans l'arrêt du 18 décembre 2001 la Cour constitutionnelle a examiné la constitutionnalité de la résolution du gouvernement sur la modification partielle de rémunération du travail des employés étatiques. La Cour a constaté que le droit à une rémunération équitable du travail reconnu à l'article 48 de la Constitution signifie que, de façon générale, cette rémunération qui constitue l'une des conditions préalables à la réalisation de leurs autres intérêts légitimes, doit être définie par la loi et versée au moment prévu par cette même loi. Le droit à une rémunération équitable du travail est directement lié au principe de l'égalité de tous devant la loi, la justice et les autres institutions de l'Etat. Ce droit constitutionnel est lié au principe de l'Etat de droit qui englobe également aussi celui de la protection des attentes légitimes.

8.6. *La protection judiciaire.* Toute personne dont les droits et libertés garantis par la Constitution sont violés a la possibilité de protéger ses droits et ses intérêts en s'adressant directement aux tribunaux

Le droit à un procès équitable est un des principes fondamentaux d'un Etat respectant la primauté du droit. Ce droit a un contenu très vaste. L'article 109.1 de la Constitution, qui stipule que seuls les tribunaux rendent la justice, signifie, en droit pénal, qu'une personne ne peut être considérée coupable d'un crime ou condamnée à une sanction pénale que par une décision d'un tribunal conforme à la loi. L'indépendance du tribunal pour toutes les décisions concernant des affaires faisant l'objet d'une enquête est un aspect important de l'indépendance des juges et des tribunaux en matière pénale. Seul le tribunal décide comment il va mener une enquête sur une affaire criminelle. Le tribunal est indépendant à tous les stades de l'affaire criminelle qu'il est chargé d'instruire.

Les procédures judiciaires offrent des garanties quant aux principes démocratiques universellement reconnus (tels que l'égalité devant la justice, le droit d'être entendu publiquement par un tribunal, etc.) qui ne sont pas autrement assurées. Bien qu'il soit impossible d'énumérer dans la Constitution tous les cas où une décision judiciaire est nécessaire, l'article 30.1 de la Constitution énonce le droit de l'individu d'être en justice lorsque ses droits individuels et libertés fondamentales sont mis en cause. Il importe donc que le procureur appelé à contrôler la légalité des mesures prises par le magistrat instructeur ne se transforme pas en surarbitre en

matière de droits de l'homme et de libertés fondamentales.

Dans l'arrêt du 24 juillet 2002 la Cour constitutionnelle a redit que, selon la Constitution, la loi doit prévoir la possibilité de porter devant les juridictions tous les litiges concernant des violations des droits et libertés de la personne. Dans cette affaire la Cour a examiné la constitutionnalité de la Loi sur l'organisation du système de défense nationale et le service militaire. La Cour a considéré que la disposition de la loi interdisant aux soldats de saisir une juridiction était contraire au principe constitutionnel de l'Etat de droit et aux articles 30.1 et 109.1 de la Constitution.

Dans son arrêt du 8 mai 2000 concernant la réorganisation des opérations clandestines contre les criminels la Cour constitutionnelle avait jugé que le droit de l'individu de saisir la juridiction à des fins de protection de droit violé devait être garanti quel que soit le statut juridique de l'individu.

La Lituanie, comme les autres pays de l'Europe centrale et orientale, pendant la période des profondes réformes du système étatique avait une tâche importante: «<...> instaurer durablement une justice indépendante, impartiale, transparente et accessible à tous, donc une justice conforme aux exigences du Conseil de l'Europe en particulier, et de la démocratie en général»[15, p.143]. Afin de garantir une juste indépendance des cours et tribunaux, le principe de séparation des pouvoirs doit impérativement être respecté. La Cour constitutionnelle a remarqué depuis longtemps que le principe constitutionnel de la séparation des pouvoirs impliquait une séparation entre les pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire qui assure leur indépendance et veille à leur équilibre; ainsi, chaque institution investie d'une autorité bénéficie des compétences qui correspondent à son objectif; de même, les domaines de compétences de chaque institution dépendent de la place du pouvoir correspondant dans le système des pouvoirs, des liens que chaque pouvoir entretient avec les autres pouvoirs, de la place de l'institution en cause parmi les autres entités de pouvoir et des relations entre les pouvoirs de cette institution et ceux d'autres institutions; enfin, après que la Constitution eut directement défini les pouvoirs d'un organe d'Etat particulier, aucune autre institution de l'Etat ne peut s'arroger les pouvoirs d'un autre organe, les transférer ou y renoncer, et lesdits pouvoirs ne peuvent pas être modifiés ou limités par une loi. En aucun cas la justice ne doit être influencée par le pouvoir exécutif ou législatif. La Cour constitutionnelle a souligné l'importance de cette indépendance dans un arrêt rendu le 24 janvier 2003 dans lequel elle a constaté que «le principe de l'Etat de droit implique la possibilité pour toute personne qui estime que ses droits ont été violés de pouvoir porter son affaire devant une juridiction impartiale et indépendante»[16].

8.7. *La non-rétroactivité des lois.* La non-rétroactivité des lois est un facteur important et nécessaire de stabilité et de constance du droit, des lois et de l'ordre juridique, et des droits des sujets entretenant des relations juridiques. C'est la question de la confiance

aux lois adoptées dans un pays. Les sujets de droit doivent avoir l'assurance qu'un comportement en conformité avec les lois en vigueur à un moment donné sera également considéré comme licite par la suite et n'aura pas de conséquences juridiques pour eux.

Une exception est faite dans les cas où, en droit pénal ou administratif, la responsabilité pour acte est supprimée ou atténuée. De telles lois ont un effet rétroactif, ce qui est conforme à la règle de droit *lex benignior retro agit*.

La Cour constitutionnelle dans l'arrêt du 11 janvier 2001 a constaté que l'article 7.2 de la Constitution énonce le principe juridique selon lequel la validité des lois promulguées est tournée vers l'avenir et que ces lois n'ont pas d'effet rétroactif (*lex retro non agit*). Les lois s'appliquent donc à des faits et des effets qui se produisent après l'entrée des lois en vigueur. La règle qui veut que la validité des lois promulguées soit tournée vers l'avenir et que ces lois n'aient pas d'effet rétroactif est une importante condition préalable à la sécurité juridique et un élément indispensable de la prééminence du droit et d'un État régi par les principes du droit. Le principe juridique de non-rétroactivité est lié aux principes constitutionnels de justice et d'humanité. C'est pourquoi les lois supprimant une peine ou atténuant la responsabilité sont rétroactives (*lex benignior retro agit*).

Dans l'arrêt du 30 mai 2003 la Cour a examiné la constitutionnalité de la résolution du Gouvernement sur la révocation du chef de la région. Dans cette affaire la Cour a constaté que dans le domaine de l'administration publique le principe d'État de droit exige que les actes sur la question d'administration publique doivent produire des effets seulement pour l'avenir.

8.8. *Le principe ne bis in idem*. L'article 31.5 de la Constitution prévoit que "nul ne peut être puni deux fois pour la même infraction". Cette disposition reflète le principe *ne bis in idem*. Toutefois, selon la Cour constitutionnelle, ce principe ne signifie pas que, concernant une violation de la loi donnée, divers types de responsabilité ne peuvent être appliqués à une personne et que, dans le cas des infractions pénales ou administratives, elle ne puisse se voir appliquer des sanctions supplémentaires.

8.9. *La justice comme élément du principe d'État de droit*. L'un des principaux objectifs de la loi comme régulatrice de la vie de la société est la justice. Cette dernière constitue non seulement un principe moral fondamental mais aussi le principe juridique constitutionnel. La réalisation de la justice est liée avec le respect et l'équilibre entre les intérêts en jeu, elle doit assurer une certaine uniformité de la jurisprudence et mettre le justiciable à l'abri de l'arbitraire, de l'instabilité de la vie sociale et des conflits d'intérêts. La justice ne saurait être rendue en défendant les intérêts d'une seule personne ou d'un groupe de personnes et en négligeant ceux des autres.

Cour constitutionnelle dans l'arrêt [17] du 10 juin 2003, concernant la loi relative à l'application d'une sanction pénale, a constaté que le principe de la justice naturelle consacré par la Constitution présuppose que

les peines établies par la loi pénale soient équitables. Les principes constitutionnels de la justice et de l'État de droit impliquent, entre autres, que les moyens employés par l'État soient adaptés à l'objectif recherché. La Cour a constaté que le législateur, étant investi du pouvoir constitutionnel de définir les sanctions pénales et de fixer leur montant, a le devoir de fixer les peines maximales des infractions pénales particulières. Un manquement à cette exigence aurait pour effet la violation des droits de l'homme. Dans cette affaire la Cour a jugé qu'une norme contrôlée est contraire au principe de l'État de droit dans la mesure où elle limite le droit des juridictions, au vu de l'ensemble tous les éléments examinés, d'appliquer une peine moins sévère que celle prévue par l'article respectif de Code pénal.

8.10. *La protection des droits acquis équitablement*. La Cour constitutionnelle dans ses arrêts du 4 mars 2003, 4 juillet 2003 et du 3 décembre 2003 et du 13 décembre 2004 a constaté que la protection des droits acquis selon la Constitution, les lois et les actes réglementaires conformes à la Constitution sont l'un des éléments du principe des attentes légitimes. La Cour a souligné que dans le domaine des relations entre la personne et l'État sont protégées seulement les attentes qui naissent de la Constitution ou des lois et actes réglementaires conformes à la Constitution.

## 9. OBSERVATIONS FINALES

En guise de conclusion on peut constater que l'analyse de la jurisprudence constitutionnelle lituanienne indique que la sauvegarde des standards de l'État de droit est la sauvegarde de la démocratie constitutionnelle. De la même manière, c'est une sauvegarde des droits de l'homme.

La Cour constitutionnelle a souligné plusieurs fois que le principe constitutionnel d'État de droit est un principe universel sur lequel reposent la totalité du système juridique lituanien et la Constitution elle-même. Selon la doctrine développée par la Cour constitutionnelle le principe d'État de droit constitue une ligne directrice pour interpréter la Constitution. En même temps ce principe est considéré dans la jurisprudence une norme de référence concrète, dont la violation pour la Cour constitutionnelle est une raison suffisante pour constater que la disposition contrôlée de l'acte juridique est inconstitutionnelle.

La Cour constitutionnelle a constaté que le principe d'État de droit est un principe constitutionnel dont découle une multitude de règles et de principes. Plusieurs d'entre eux semblent être considérés comme étant très importants pour le système constitutionnel: la suprématie de la Constitution, l'égalité de chacun devant la loi, les tribunaux et les autres institutions de l'État ou leurs fonctionnaires, respect des droits de l'homme, l'indépendance des juridictions, la non-rétroactivité des lois, la protection des attentes légitimes, de la certitude et de la sécurité juridiques. Tous ces principes ont une force constitutionnelle obligatoire et servent comme la norme de référence dans le contrôle constitutionnel.

## REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES

1. Jarašiūnas E., Kūris E., Lapinskas K., Normantas A., Sinkevičius V., Stačiokas S., Constitutional Justice in Lithuania, Vilnius: The Constitutional Court of the Republic of Lithuania, 2003.
2. Kuris E. Judges as Guardians of the Constitution: "Strict" or „Liberal“ Interpretation? in *The Constitution as an Instrument of Change* (ed. E. Smith), Stockholm: SNS Förlag, 2003.
3. L'arrêt du 6 décembre 2000 de la Cour constitutionnelle de la République de Lituanie in *Journal officiel Valstybės žinios*, 2000, Nr. 105-3318 et l'arrêt du 2 octobre 2001 de la Cour constitutionnelle de la République de Lituanie in *Journal officiel Valstybės žinios*, 2000, Nr. 85-2977.
4. Kūris E., The Constitution, Constitutional Doctrine and Court's Discretion in *Interpretation and Direct Application of the Constitution*. The Baltic-Nordic Regional Conference, Vilnius, 15-16 March 2002, Vilnius: The Constitutional Court of the Republic of Lithuania, 2002.
5. Haroutunian G. De la constitution au constitutionnalisme, Erevan: Njar, 2005.
6. Kūris E., Teisinė valstybė, teisiųjų sistemų įvairovė ir Vakarų teisės tradicija in Glendon M.A., Gordon M. W., Osakwe C., Vakarų teisės tradicijos (vertė E. Kūris), Vilnius: Pradai, 1999.
7. Kūris E., Konstitucinių principų plėtojimas konstitucinėje jurisprudencijoje in *Konstitucinių principų plėtojimas konstitucinėje jurisprudencijoje*. Konferencijos medžiaga. Vilnius: Lietuvos Respublikos Konstitucinis Teismas, 2002.
8. Voir: l'arrêt du 13 décembre 2004 de la Cour constitutionnelle de la République de Lituanie in *Journal officiel Valstybės žinios*, 2004, Nr. 181-6708.
9. L'arrêt du 11 juillet 2002 de la Cour constitutionnelle de la République de Lituanie in *Journal officiel Valstybės žinios*, 2002, Nr. 72-3080.
10. Staciokas S. The role of Constitutional Justice in Lithuania in *The Constitution as an Instrument of Change* (ed. E. Smith), Stockholm: SNS Forlag, 2003.
11. L'arrêt de la Cour constitutionnelle de la République de Lituanie du 24 décembre 2002 in *Journal officiel Valstybės žinios*, 2003, No. 19-828.
12. Julien-Laferrière Fr., L'État de droit et les libertés in *Pouvoir et liberté. Études offertes à Jacques Mourgeon*, Bruxelles: Bruylant, 1998.
13. La Cour constitutionnelle de la République de Lituanie a déclaré plusieurs fois que dans le système juridique lituanien la délégation du pouvoir de légiférer à l'exécutif est interdite (voir les arrêts de la Cour constitutionnelle de la République de Lituanie du 26 octobre 1995, du 19 décembre 1996, du 3 juin 1999, du 5 mars 2004, du 13 décembre 2004).
14. L'arrêt du 17 mars 2003 de la Cour constitutionnelle de la République de Lituanie in *Journal officiel Valstybės žinios*, 2003, Nr. 27-1098.
15. Boissy X., La séparation des pouvoirs oeuvre jurisprudentielle. Sur la construction de l'État de droit postcommuniste, Bruxelles: Bruylant, 2003.
16. L'arrêt du 24 janvier 2003 de la Cour constitutionnelle de la République de Lituanie in *Journal officiel Valstybės žinios*, 2003, Nr. 10-366.
17. L'arrêt du 10 juin 2003 de la Cour constitutionnelle de la République de Lituanie in *Journal officiel Valstybės žinios*, 2003, Nr. 57-2552.

## KELETAS KONSTITUCINIO TEISINĖS VALSTYBĖS PRINCIPO INTERPRETAVIMO ASPEKTŲ LIETUVOS KONSTITUCINĖJE JURISPRUDENCIJOJE

Prof. Egidijus Jarašiūnas  
Mykolo Romerio universitetas

### S a n t r a u k a

Straipsnyje nagrinėjamos kai kurios Lietuvos Respublikos Konstitucijoje įtvirtinto teisinės valstybės principo interpretavimo problemos. Autorius analizuoja Lietuvos Respublikos Konstitucinio Teismo, kuriam patikėta oficialaus Konstitucijos aiškintojo misija, jurisprudenciją. Konstitucinis Teismas yra konstatavęs, kad konstitucinis teisinės valstybės principas – tai universalus principas, kuriuo grindžiama visa Lietuvos teisės sistema ir pati Konstitucija. Teisinės valstybės principo turinys atsiskleidžia įvairiose Konstitucijos nuostatose. Teisinės valstybės principas yra tarsi Konstitucijos interpretavimo raktas. Kita vertus šis principas yra ir konkretaus ordinarinio teisinio reguliavimo konstitucingumo patikrinimo matas.

Konstitucinėje jurisprudencijoje atskleista, kad teisinės valstybės principas apima daug įvairių tarpusavyje susijusių imperatyvų. Tai Konstitucijos viršenybė, žmogaus teisių gerbimas ir apsauga, valdžių padalijimas, asmenų lygybė prieš įstatymą, teisėjų ir teismų nepriklausomybė, įstatymų neveikimas atgaline data, teisėtų lūkesčių apsauga, teisinis tikrumas ir teisinis saugumas ir kt. Straipsnyje analizuojama, kaip Konstitucinis Teismas atskleidžia įvairius šių principų turinio ir sąveikos elementus.

**Pagrindinės sąvokos:** konstitucija, Konstitucinis Teismas, teisinės valstybės principas, konstitucinė interpretacija.